

# VD\_OMNI PE.2025.0189 vom 19. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2025.0189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0189)

FR: VD\_OMNI PE.2025.0189 du 19 décembre 2025

IT: VD\_OMNI PE.2025.0189 del 19 dicembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours pour déni de justice dirigé contre le SPOP par un requérant qui avait sollicité le rétablissement de son permis N. En adressant sa demande au SPOP, le recourant ne s'est pas adressé à l'autorité compétente, seul le SEM est compétent pour prononcer le renvoi et, le cas échéant, pour prolonger le délai de départ (art. 44 et 45 al. 2bis LAsi). Le recours devrait de toute façon être considéré comme sans objet dès lors que désormais, le SPOP a indiqué au recourant qu'il n'était pas compétent pour statuer sur sa demande de rétablissement du permis N.

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal examine d'office et librement sa compétence et la recevabilité des recours qui lui sont soumis. En l'espèce, le recourant reproche par son recours du 6 novembre 2025 au service intimé un déni de justice pour ne pas avoir répondu à sa demande du 9 septembre 2025 de rétablissement de son permis N. Il faut rappeler qu'il a fait l'objet d'une décision du SEM rejetant sa demande d'asile, entrée en force.

### E. 2

En principe, l'objet de la contestation définit les limites externes de l'objet du litige. Tel n'est toutefois pas le cas si l'on se trouve dans une situation de déni de justice, laquelle est caractérisée par le fait que l'autorité en cause n'a pas épuisé sa compétence matérielle en violation du droit applicable (cf. Kiener/Rütsche/Kuhn, *Öffentliches Verfahrensrecht*, 3ème éd. 2021, p. 281). Il y a déni de justice formel au sens de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) lorsqu'une autorité, en violation du droit de procédure applicable, n'effectue pas toutes les actions nécessaires au traitement d'une cause et que, partant, elle refuse totalement ou partiellement de statuer (cf. Jacques Dubey, *Droits fondamentaux Volume II - Libertés, garanties de l'Etat de droit, droits sociaux et politiques*, 2017, n. 4039). Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative décide, à tort, de ne pas épuiser complètement son pouvoir d'examen celle-ci commet un déni de justice (cf. ATF 131 II 271 consid. 11.7.1 ; arrêts TF 1C\_327/2019 du 11 juin 2020 consid. 5.1, 1C\_121/2018 du 8 mai 2019 consid. 2.1). Le recours pour déni de justice ou retard injustifié doit cependant être adressé à l'autorité qui serait compétente pour connaître d'un recours dirigé contre la décision attendue (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2C\_81/2009 du 26 mai 2009 consid. 2.1 ; ATAF 2008/15 consid. 3.1.1). b) En l'occurrence, la compétence de délivrer, voire de "rétablir" comme le demande le recourant, un permis N ne dépend aucunement de l'autorité intimée. Le SEM est compétent pour prononcer le renvoi et, le cas échéant, pour prolonger le délai de départ (art. 44 et 45 al. 2bis LAsi). Comme l'indique en outre explicitement l'art. 14 al. 1 de la loi sur l'asile (LAsi; RS 142.31), le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour

relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire. En adressant sa demande au SPOP, le recourant ne s'est donc pas adressé à l'autorité compétente. Sous cet angle, son recours paraît ainsi mal fondé, ce dont le recourant semble s'être rendu compte dès lors qu'il a interpellé, dans l'intervalle, le SEM. En effet, dans cette hypothèse, la CDAP serait compétente pour déterminer si le SPOP a commis un déni de justice formel, étant précisé que, pour le recourant – qui se trompe –, c'est le SPOP qui devait rendre la décision attendue.

### **E. 3**

Quoi qu'il en soit, le recours devrait de toute façon être considéré comme sans objet dès lors que, dans sa réponse du 18 novembre 2025, le SPOP a répondu au recourant qu'il n'était pas compétent pour statuer sur sa demande de rétablissement du permis N. Le recourant a ainsi reçu la décision qu'il réclamait de l'autorité intimée, de sorte que le recours est devenu sans objet. Il convient dès lors de rayer la cause du rôle. Il ne resterait ainsi qu'à trancher la question des frais et dépens (CDAP PE.2020.0115 du 19 août 2020, consid. 1). Compte tenu des circonstances, il est statué sans frais, ni dépens (cf. art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD). [le dispositif de l'arrêt est porté en page suivante]

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.